

# Commune de GILLEY



## Plan Local d'Urbanisme **PLU**

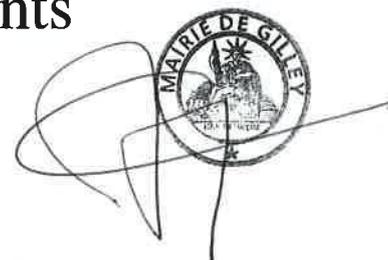


Mise à jour n°1

Le Maire,  
Gilbert MARGUET

### Règlementation des Boisements

Dossier Approuvé



<h1>9</h1>	<p>PLU approuvé par le Conseil Municipal le : 22 octobre 2015 Modification Simplifiée n°1 approuvée le : 14 septembre 2017 Révision allégée n°1 approuvée le : 21 octobre 2021 Modification de Droit Commun n°1 approuvée le 20 janvier 2022</p> <p>Mise à jour n°1 par arrêté du Maire le : <b>03 FEV. 2022</b></p>
------------	--



Prélude – 30 rue de Roche 25360 Nancray – Tél 03 81 60 05 48 – [contact@prelude-be.fr](mailto:contact@prelude-be.fr)  
Ambiance Art - 1 ès Nargilla 25620 Tarcenay – Tél 03 81 86 44 55 – [ambiance.art@dryade.fr](mailto:ambiance.art@dryade.fr)



COMMUNE DE GILLEY

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS  
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

6121.

Le Préfet  
Commissaire de la République  
du Département du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,

VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 2 Avril 1986

VU l'avis du Conseil Général en date du **14 OCTOBRE 1987**

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, et de la Forêt.

A R R E T E

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de GILLEY devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2. - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3. - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986,

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de GILLEY et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON 25 NOV. 1987  
LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
LE SECRETAIRE GENERAL



Pour Arrêté  
Pour le Secrétaire Général  
Ch. Guignard

COMMUNE  
DE  
**GILLEY**  
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS  
(ARTICLE 52-1 du CODE RURAL)  
Partie remembrée et exclue (A3 et A4)  
Plan à l'Echelle de 1/10.000

-  ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION
-  ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION

■ Plan adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 27 Avril 1986

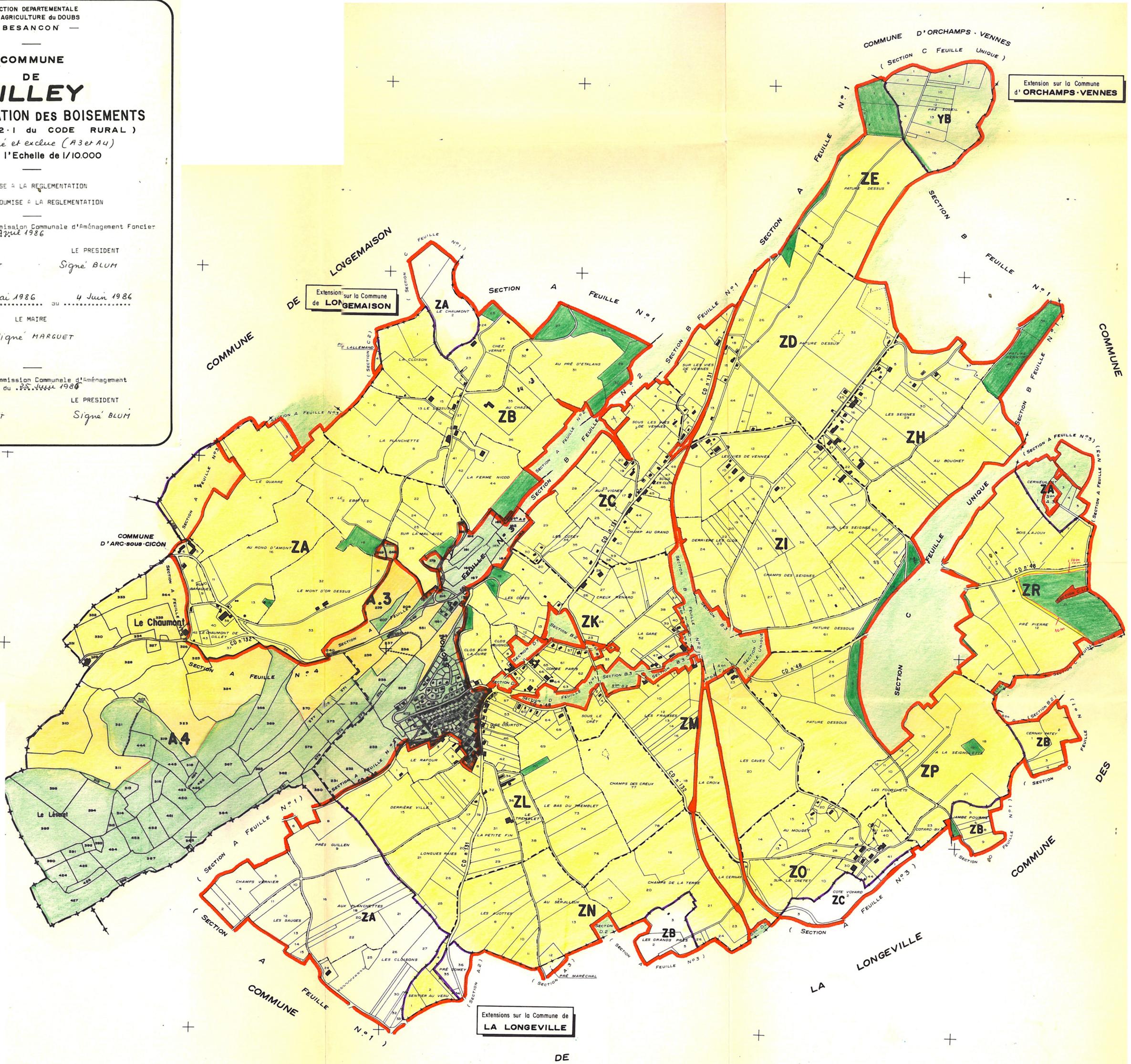
LE SECRETAIRE                      LE PRESIDENT  
*Signé DUBOUCHET*                      *Signé BLUM*

■ Plan affiché du 5 Mai 1986                      au 4 Juin 1986

LE MAIRE  
*Signé MARGUET*

■ Plan modifié par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 25 Juin 1986

LE SECRETAIRE                      LE PRESIDENT  
*Signé DUBOUCHET*                      *Signé BLUM*



Extension sur la Commune  
d'ORCHAMPS-VENNES

Extension sur la Commune  
de LOGEMAISON

Extensions sur la Commune de  
LA LONGEVILLE